

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT 723-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET DES
ÉLUES**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2026.

À CES FAITS, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 3 – VALEURS

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élu·es et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. **L'intégrité** : Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2. **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

3. **Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens** : Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique notamment de faire preuve de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4. **La loyauté envers la Municipalité** : Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit.

5. **La recherche de l'équité** : Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6. **La transparence** : Tout membre veille à rendre disponible, au moment opportun et dans le respect des règles de confidentialité, l'information pertinente et compréhensible afin de permettre aux citoyennes et citoyens de comprendre les décisions des membres et d'exercer un jugement éclairé.

7. **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal** : Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des

valeurs énumérées précédemment. L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

SECTION 2 – RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 4 – APPLICATION

Les règles énoncées à la présente section doivent guider la conduite de toute personne élue membre du conseil municipal ou d'un comité, tant au sein de la municipalité que dans tout autre organisme où elle siège à ce titre.

Ces règles doivent également guider la conduite d'un membre du conseil municipal après la fin de son mandat à titre de membre du conseil.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS

Ces règles visent notamment à prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
2. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil municipal est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 8 du présent article.

3. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter toute situation dans laquelle il risque de subir une influence indue susceptible de compromettre son indépendance de jugement.
4. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il lui est notamment interdit de faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
5. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil ou un comité dont il est membre du conseil municipal peut être saisi.

6. Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
7. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe précédent doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
8. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2) L'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3) L'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans le fait qu'il est membre du conseil municipal, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre du conseil municipal, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil municipal a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

- 7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - 8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - 9) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - 10) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
 - 11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
9. Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil municipal qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil municipal doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil municipal a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil municipal consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil municipal ne peut raisonnablement être influencé par lui.

10. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier

personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 – UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil municipal utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 8 - UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Pour l'application du présent article, et sans limiter la portée de ce qui précède, sont notamment considérés comme des renseignements non publics ou confidentiels :

- a) les documents et renseignements dont la communication est restreinte ou interdite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;
- b) les discussions tenues lors de séances non publiques, à huis clos ou en caucus ;
- c) tout renseignement protégé par le secret professionnel.

ARTICLE 9 - APRÈS-MANDAT

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil municipal d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

ARTICLE 10 – ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre du conseil municipal de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien, dont des sommes, appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 - ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention, a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 – RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux, les citoyens ou toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité, de courtoisie et de respect dans ses échanges et ses communications, y compris sur le Web et les médias sociaux ;
- b) Respecter la dignité, l'honneur et la réputation des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

ARTICLE 13 – HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu ou d'élue.

Tout membre du conseil doit respecter les règles de décorum applicables lors des séances publiques ou privées du conseil municipal. À ce titre, il est tenu de se conformer aux directives du président ou de la présidente de l'assemblée.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser sa fonction ou son titre de manière à laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf autorisation expresse du conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique pas au maire ou à la mairesse agissant dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 – FORMATION DU PERSONNEL DE CABINET

Le membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

ARTICLE 15 – INGÉRENCE

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité formé par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire ou de la mairesse lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les demandes ou les plaintes qu'il reçoit conformément à la politique établissant les canaux de communication, ou à défaut d'une telle politique, à la direction générale de la municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général ou la directrice générale, il les réfère au maire ou à la mairesse.

SECTION 3 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE

ARTICLE 16 – MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande ;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4 ;
4. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
5. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat ;
6. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil municipal et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

SECTION 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 – INTERPRÉTATION

Le présent code doit être interprété de manière à respecter les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et des autres lois applicables.

En cas d'incompatibilité entre le présent code et une disposition législative ou réglementaire, cette dernière prévaut.

ARTICLE 18 – REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 723-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus et des élues*.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2026

Avis de motion, dépôt et présentation	14 avril 2026
Adoption du projet de règlement	14 avril 2026
Avis public (art. 12 LEDMM)	16 avril 2026
Adoption du règlement	12 mai 2026
Avis public et entrée en vigueur	15 mai 2026
Transmission au MAMH	15 mai 2026